

**CONTRAT DE COLLECTE ET GESTION DE DECHETS DU BTP- CONDITIONS GENERALES ANCYCLA**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Les entreprises sont responsables de l'élimination de leurs déchets mais peuvent être amenées à confier la collecte et/ou l'élimination de leurs déchets à des prestataires déclarés à ce titre à la préfecture. Ce contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles des clients professionnels du BTP (« les Clients ») peuvent être amenés à confier à ANCYCLA le traitement de leurs déchets dès lors que ceux-ci sont considérés comme « admissibles » selon les dispositions des présentes, sur son site d'Anse au lieu-dit « Au Celestin » (ci-après « le Site »).

**ARTICLE 2°: DECHETS ADMISSIBLES**

Les seuls déchets admissibles (ci-après « les Déchets Admissibles ») sont ceux énumérés comme tels par l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 autorisant l'exploitation du centre de traitement et de valorisation de la société ANCYCLA ou tout autre arrêté s'y substituant et sont issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics, des carrières et des chantiers des installations classées lorsque ces déchets sont assimilables à ceux du BTP (déchets de construction et de démolition, sables, stériles par exemple). Sont notamment refusés les déchets d'amiante. Les Déchets réceptionnés par ANCYCLA feront soit l'objet d'une valorisation, soit seront admis en remblais dans un site autorisé. La liste des Déchets Admissibles selon arrêté préfectoral est jointe en annexe 1 des présentes.

**Article 3 : PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS**

Le Client s'engage à ne pas apporter sur le Site des déchets ne figurant pas parmi la liste des Déchets Admissibles.

Avant tout déchargement, le Client remet à ANCYCLA un document préalable, dûment renseigné, indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (« le Document Préalable »). Ce document est signé par le Client et tout intermédiaire éventuel tel que son transporteur. Le modèle de Document Préalable sera remis par ANCYCLA au Client.

La réception des déchets s'effectue en respectant l'ordre des opérations suivantes :

1. Pesage du camion et récupération des documents éventuels accompagnant le/les Déchet(s).
2. Premier contrôle visuel systématique par l'opérateur du Site et vérification des documents accompagnateurs. A l'issue de ce contrôle, il y a trois possibilités :
  - a) Le déchet est Admissible sur la plate-forme de valorisation, s'en suivent alors les opérations 3 à 7 ci-dessous
  - b) Le déchet n'est pas Admissible sur la plate-forme de valorisation mais peut être acceptable en remblai dans un site autorisé (géré par un partenaire sous-traitant d'ANCYCLA), l'opérateur oriente le chauffeur vers le site de remblai autorisé, après avoir :
    - complété un bordereau de suivi, et remis ce bordereau au chauffeur,
    - ainsi qu'une copie du Document Préalable,
    - et le cas échéant une copie des analyses effectuées dans le cas d'une acceptation préalable (l'acceptation préalable est réalisé par le Client, avant l'arrivée des Déchets, en cas de présomption de contamination des Déchets ainsi que dans le cas de terrassements provenant d'une zone urbaine) et contient a minima une évaluation du potentiel polluant des Déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis en annexe 2 ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NFEN 12457-2. Seuls les déchets admissibles de l'annexe 1 respectant les critères définis en annexe 2 peuvent être admis),
    - ainsi que du document d'enquête en cas de terres provenant de sites présumés contaminés.
 Il remplit le registre d'entrée. A son arrivée sur le site de remblai autorisé, le chargement sera soumis à la procédure de contrôle spécifique au site de remblai.
  - c) Le déchet n'est ni Admissible en valorisation, ni en remblai ; le refus de déchet est consigné dans un registre spécifique. Ce déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué immédiatement du Site. Ce refus est inscrit dans un registre et déclaré au préfet dans les 48h00. Le Client s'engage à repartir sans délai, dès le constat du caractère non Admissible des déchets, avec tous déchets considérés non Admissibles
3. Identification systématique et précise du ou des Déchets par l'opérateur du Site ;
4. Orientation du véhicule par l'opérateur pour déchargement dans la zone appropriée ;
5. Déchargement du véhicule ;
6. Deuxième contrôle visuel lors du déchargement : si acceptation du déchet, opération 7 ; si refus, rechargement du camion et évacuation ; application du 2b ou 2c supra en fonction de la nature du constat ;
7. Facturation et enregistrement.

Pour Ancycla  
Jérôme BADIE, Président du Directoire

Signature du représentant légal du client



**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le Client s'engage :

1. A n'apporter sur le Site que des déchets qu'il considère Admissibles et par conséquent s'interdit d'apporter notamment tout déchet contaminé ou présumé contaminé.
2. A repartir avec tout déchet considéré comme non Admissible par ANCYCLA au vu des critères imposés par la législation et les prescriptions réglementaires.
3. A fournir les informations, documents et moyens nécessaires à ANCYCLA pour qu'elle puisse remplir sa mission, en communiquant notamment toute information concernant l'origine des Déchets, leur nature, leur quantité, l'identité du transporteur ainsi que tout résultat d'analyse réalisée sur les déchets.
4. A faciliter l'accès aux déchets pour permettre à ANCYCLA d'effectuer les contrôles obligatoires.
5. A respecter les consignes d'accès au Site.
6. A respecter les conditions de paiement telles que définies ci-après.

Dans le cas de terres provenant de sites présumés contaminés ou contaminés notamment, le Client déclare être informé de la possibilité d'ANCYCLA de diligenter une enquête sur le chantier producteur des Déchets afin de juger de l'organisation du chantier, des méthodes d'échantillonnages, des analyses réalisées et à réaliser, des conditions de stockage, de transit et de transport ainsi que des risques éventuels de livraisons de déchets contaminés ou présumés contaminés.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Le Client assume toute responsabilité lié à l'apport de déchet ne remplissant pas les caractères d'Admissibilité dès lors qu'il pouvait en avoir connaissance. ANCYCLA s'engage à être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés aux tiers du fait notamment de l'exécution des Prestations. La responsabilité d'ANCYCLA ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits qui ne lui sont pas imputables et notamment :

- En cas de défaut dans la réalisation de procédure de tri de Déchets dû à une mauvaise déclaration du Client, la transmission d'informations erronées du Client ;
- En cas de force majeure : notamment grève, émeute, attentat, guerre, inondation, incendie, coupure intempestive d'électricité...

**ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET - DUREE**

Les présentes conditions générales sont applicables à toute demande du Client de prise en charge de déchets par ANCYCLA. Les présentes conditions s'appliquent pendant toute la durée de réalisation de prestations par ANCYCLA pour le compte du Client. A son arrivée sur le Site, le Client devra signer les présentes conditions générales. Si les déchets sont apportés par un transporteur mandaté par le Client, le Client devra lui avoir remis un exemplaire signé des présentes Conditions Générales par une personne habilitée. Aucun déchet apporté par le Client ne pourra être pris en charge par ANCYCLA tant que le Client n'aura pas signé un exemplaire des présentes conditions générales et remis le document préalable susvisé dument complété.

**ARTICLE 7 : PRIX- MODALITES DE PAIEMENT**

Le client déclare avoir pris connaissance des tarifs d'ANCYCLA

**ARTICLE 8 : TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES**

Le Client, producteur ou détenteur de déchets, est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers, et doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge (article L 541-2 du code de l'environnement).

**ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDCTION ET LOI APPLICABLE**

TOUTES CONTESTATIONS RELATIVES A L'EXECUTION OU A L'INTERPRETATION DES PRESTATIONS REALISEES PAR ANCYCLA POUR LE COMPTE DU CLIENT SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE - TARARE.

La loi française est seule applicable.

Fait à Villefranche-sur-Saône en deux exemplaires le

Pour la SA ANCYCLA

Pour le client, qui déclare avoir parfaitement et complètement pris connaissance et accepter sans réserve les présentes conditions générales établies sur deux pages et deux annexes signées par lui.

Mention « lu et approuvé »  
(Nom, prénom, qualité, et cachet de l'entreprise)

Jérôme BADIE, Président du Directoire



## ANNEXE I LISTE DES MATERIAUX ADMISSIBLES

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE VISÉES PAR L'ARRETE DU 28 OCTOBRE 2010 SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 9		
CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.  
 (\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par l'arrêté du 28 octobre 2010 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DES ICPE			
I.2	CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (Annexe à l'art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	RESTRICTIONS
	01. Stériles provenant des travaux de découverte des carrières	01 03 06	Stériles Stériles inertes autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
	01. Graviers et débris de pierres de carrières	01 04 08	Graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
	01. Sables et argiles de carrières	01 04 09	Sables et argiles -

Pour Ancycla  
 Jérôme BADIE  
 Président du directoire

Signature du représentant légal du client



## ANNEXE II

### CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTE DU 28 OCTOBRE 2010

**1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :**

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

**(\*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.**

(\*\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

**2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :**

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**(\*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.**

(\*\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Pour Ancycla  
Jérôme BADIE  
Président du directoire

Signature du représentant légal du client

